

La demande de remise doit également proposer de nouvelles dates d'audience, confirmées préalablement auprès du responsable du rôle de la Commission.

Il est à noter que chaque demande de remise est analysée à son mérite et qu'aucune n'est accordée du seul consentement des parties. Pour plus de détails : www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_consignes_remisses.pdf.

L'assignation des témoins

Les parties à une cause qui doit être entendue par la Commission doivent s'assurer que tous les témoins qu'ils veulent faire entendre seront présents à la date déterminée. Dans certains cas, les témoins que les parties veulent convoquer se présenteront sur simple demande de celles-ci. Dans d'autres cas, il est nécessaire de faire parvenir un ordre de se présenter à l'audience (*subpoena*). Il faut savoir que ces *subpoenas* sont émis et signifiés par la Commission. Il est donc de première importance d'aviser la Commission en temps utile des noms et adresses des personnes que vous voulez assigner à comparaître devant la Commission à titre de témoins. Il est à noter que ce sont les commissaires qui entendent les causes qui émettent les ordres de comparaître devant eux et qu'ils ont donc le privilège de refuser d'assigner un témoin dont la pertinence du témoignage n'apparaît pas clairement. Il faut donc s'en tenir à assigner les personnes dont le témoignage présente véritablement une pertinence directe au litige à être décidé.

Les documents à apporter

Les parties doivent apporter tous les documents auxquels elles veulent faire référence ou qu'elles entendent déposer en preuve ou qui sont pertinents à la solution du litige soumis à la Commission.

Les organismes publics et les entreprises doivent apporter les documents en litige. La pratique établie consiste pour les organismes publics et les entreprises à soumettre, confidentiellement, au commissaire qui entend la cause les documents en litige aux fins d'examen et de solution du litige.

La représentation

Les personnes physiques peuvent, à leur choix, agir seules devant le tribunal ou être représentées par avocat. Les personnes morales (notamment les organismes, associations, compagnies et syndicats) sont représentées par avocat, conformément à la *Loi sur le Barreau*.

Le déroulement de l'audience

Puisque la plupart des demandes entendues par la Commission résultent d'un refus de l'organisme ou de l'entreprise de fournir des documents ou de rectifier des informations, il reviendra donc à cet organisme ou à cette entreprise de justifier ce refus à l'audience. En termes plus juridiques, on dirait que c'est à eux qu'incombe le fardeau de la preuve. Ils pourront à cette fin faire entendre des témoins, déposer des documents et faire des représentations.

- Selon les règles qui prévalent devant tous les tribunaux, lorsqu'une partie présente un témoin, l'autre partie aura le droit de contre-interroger ce témoin. Quant à la pertinence et à la recevabilité des diverses preuves, incluant les témoignages, il appartient au commissaire qui entend la cause d'en juger.

- Aux fins de l'audience, les parties et ceux qui assistent à l'audience doivent se comporter avec respect et être vêtus convenablement. Au début de l'audience, les parties devront s'identifier et, si elles entendent témoigner, s'engager, par une affirmation solennelle, à dire la vérité.